

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Société suisse des Pharmaciens - pharmaSuisse

Abréviation de la société / de l'organisation : pharmaSuisse

Adresse : Stationsstrasse 12

Personne de référence : Dr. Marcel Mesnil

Téléphone : 031 978 58 58

Courriel : info@pharmasuisse.org

Date : 19.02.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au ... aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et sur le rapport explicatif _____ Fehler! Textmarke nicht definiert.

Commentaires concernant les articles individuels du projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et leurs explications Fehler!
Textmarke nicht definiert.

Commentaires généraux sur le projet d'ordonnance sur le registre et sur le rapport explicatif ____ Fehler! Textmarke nicht definiert.

Commentaires concernant les articles individuels du projet d'ordonnance sur le registre et leurs explications _____ Fehler!
Textmarke nicht definiert.

Commentaires généraux sur le projet d'ordonnance sur les nombres maximaux et sur le rapport explicatif Fehler! Textmarke nicht definiert.

Commentaires concernant les articles individuels du projet d'ordonnance sur les nombres maximaux et leurs explications
_____ Fehler! Textmarke nicht definiert.

Autres propositions _____ Fehler! Textmarke nicht definiert.

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes: _____ Fehler! Textmarke nicht definiert.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et sur le rapport explicatif	
Nom/société	Commentaire / observation
pharmaSuisse	Nous vous remercions de la possibilité de donner notre position sur la révision des objets cités en titre. pharmaSuisse représente les intérêts de l'ensemble des pharmaciens et pharmaciennes diplômé(e)s de Suisse. Actuellement, seul(e)s les pharmaciennes et les pharmaciens exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle dans une pharmacie d'officine publique sont susceptible d'admission en tant que fournisseur de prestations à charge de l'assurance-maladie obligatoire des soins (AOS).
pharmaSuisse	La pertinence de limiter ou non l'admission de médecins selon la situation locale est admise. S'il est vrai que même une densité excessive de pharmacies locales ne pourra pas avoir pour effet l'augmentation des coûts à charge de l'AOS, vu que seules les médications prescrites par un médecin sont remboursées, la qualité du service et notamment l'engagement des pharmacies pour optimiser le rapport coût/ efficacité des traitements médicamenteux peut être rendu plus difficile en cas de concurrence excessive. pharmaSuisse aurait soutenu une possibilité pour les cantons de fixer des clauses du besoin régionales afin d'encourager une meilleure répartition territoriale des pharmacies publiques, notamment entre centres urbains et campagnes, dans l'intérêt de la population.
pharmaSuisse	<p>Nous constatons que les soins primaires ambulatoires, assurés par les pharmacies, médecins de famille et soignants à domicile sont plutôt sujets à pénuries qu'à offre pléthorique. La possibilité de mesures d'encouragement de la Confédération et des cantons dans ces situations font défaut dans ce paquet législatif et nous le regrettons.</p> <p>Nous proposons dans cet esprit que le Conseil fédéral profite lors du transfert de l'art. 37 al 3 LAMal dans l'OAMal à l'article 40 al. 2 pour exiger des cantons d'encourager dans la mesure de leurs moyens la collaboration interprofessionnelle et la complémentarité entre médecins et pharmaciens au service des patients plutôt qu'une concurrence destructive sur les sources de revenus qui a pour effet de porter atteinte à la qualité et la sécurité des traitements médicamenteux et d'appauvrir l'offre locale/ régionale en soins médicaux de base. Nous rappelons ici en outre la révision contraignante pour les cantons de la LPTh, notamment à l'art. 26, afin de garantir le libre exercice des droits du patient en toutes circonstances.</p>
pharmaSuisse	pharmaSuisse a été longtemps la seule organisation de fournisseurs de prestations à disposer d'une convention de garantie de la qualité avec les assureurs, en respect de l'art. 135 OAMal et poursuit cet objectifs avec succès avec ses partenaires aux conventions tarifaires. Nous estimons qu'il y a pléthore d'acteurs à qui une compétence de garantir la qualité est confiée. Les formations de base et postgrades sont sujettes à accréditation et leur qualité est garantie. L'obligation de disposer d'un système de gestion de la qualité pour remettre des médicaments est prévu à l'art. 30 LPTh. La révision de la LAMal « Renforcement de la qualité et de l'économicité » se traduira par la création d'une Commission de la qualité et obligera les associations d'assureurs et de fournisseurs de prestations de s'accorder sur des mesures dans ce but. Dans ce

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

	<p>contexte, il nous semble que les mesures figurant à l'art. 58g OAMal proposé, déterminantes pour accorder l'autorisation d'exercer à charge de l'AOS, sont pléthoriques. En plus, elles sont beaucoup trop imprécises et ouvrent un champ d'interprétation beaucoup trop vaste.</p>
pharmaSuisse	<p>Pour l'admission des pharmaciens à charge de l'AOS, il nous semble essentiel de connaître parfaitement les législations en vigueur du système de santé suisse et en particulier les normes applicables en matière de qualité et d'économicité de la LAMal. Dès lors, il est essentiel d'exiger une durée minimale d'expérience pratique dans une pharmacie d'officine dirigée par un pharmacien ou une pharmacienne admis à charge de l'AOS. En effet, l'art. 36 LPMéd permet la reconnaissance de titres postgrades étrangers, en particulier européens, ce qui est correct pour assurer la sécurité des patients en termes de police sanitaire. Toutefois, pour être autorisé à exercer à charge de l'AOS ; la pratique en vigueur jusqu'ici a consisté à exiger au minimum deux années d'expérience pratique dans une officine publique, dont au moins une année dans une officine publique dirigée par une pharmacienne ou un pharmacien admis à charge de l'AOS</p>
pharmaSuisse	<p>La présente révision de l'OAMal permet de lever définitivement un doute concernant la compétence intrinsèque évidente des pharmacies publiques à remettre des moyens et appareils à charge de l'AOS sans aucune condition supplémentaire au-delà de celles qui sont requises pour être admis comme fournisseur de prestations à charge de l'AOS.</p> <p>Il est donc nécessaire de préciser que l'art. 55 s'applique uniquement aux centres de remise de moyens et d'appareils AUTRES que les pharmacies.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et leurs explications					
Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
pharmaSuisse	40	1		Ajouter une expérience professionnelle de durée minimale dans une pharmacie d'officine publique dirigée par un pharmacien ou une pharmacienne admis à exercer comme fournisseur de prestations à charge de l'AOS	Art. 40 al. 1 let a_bis(nouveau) avoir exercé pendant deux ans une activité pratique dans une pharmacie d'officine publique, dont au moins une année dans une pharmacie d'officine publique dirigée par un pharmacien ou une pharmacienne admis à exercer comme fournisseur de prestations à charge de l'AOS
pharmaSuisse	40	1	b	Comme indiqué en préambule, des exigences supplémentaires de qualité lors de l'admission sont à notre avis pléthorique au vu des nouvelles mesures de renforcement de la qualité et de l'économicité de la LAMal en cours de mise en application.	Supprimer
pharmaSuisse	40	2		<p>Précision requise, car depuis l'adoption de l'ancien art. 37 al. 3 LAMal et sa dégradation par le Tribunal fédéral au niveau d'une recommandation aux cantons, la Loi sur les Produits thérapeutiques a été révisée et ses normes de qualité, de sécurité et de garantie du respect des droits du patients sont contraignantes.</p> <p>Le transfert de cette disposition de la LAMal dans l'OAMal serait une des rares occasions d'exiger des cantons d'encourager la collaboration interprofessionnelle et la complémentarité entre médecins et pharmaciens au service des patients plutôt qu'une concurrence destructive sur les sources de revenus.</p>	Les cantons fixent, <u>en respect des art. 24 al. 1 lettre b, 26 et 30 de la Loi sur les Produits Thérapeutiques (LPTh)</u> , les conditions auxquelles les médecins autorisés à tenir une pharmacie sont assimilés aux pharmaciens admis. Ils tiennent compte en particulier des possibilités d'accès des patients à une pharmacie <u>et prennent toute mesure apte à promouvoir une complémentarité et collaboration interprofessionnelle entre médecins et pharmaciens pour assurer à la population un approvisionnement en soins médicaux primaires le plus complet possible.</u> dla

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

					<i>quaoitées soins médicaux primaires les meilleurs à la population.</i>
pharmaSuisse	55			Précision requise	Les centres de remise de moyens et d'appareils <u>autres que les pharmacies publiques</u> sont admis si...

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet d'ordonnance sur le registre et sur le rapport explicatif	
Nom/société	Commentaire / observation

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet d'ordonnance sur les nombres maximaux et sur le rapport explicatif	
Nom/société	commentaire / observation :

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

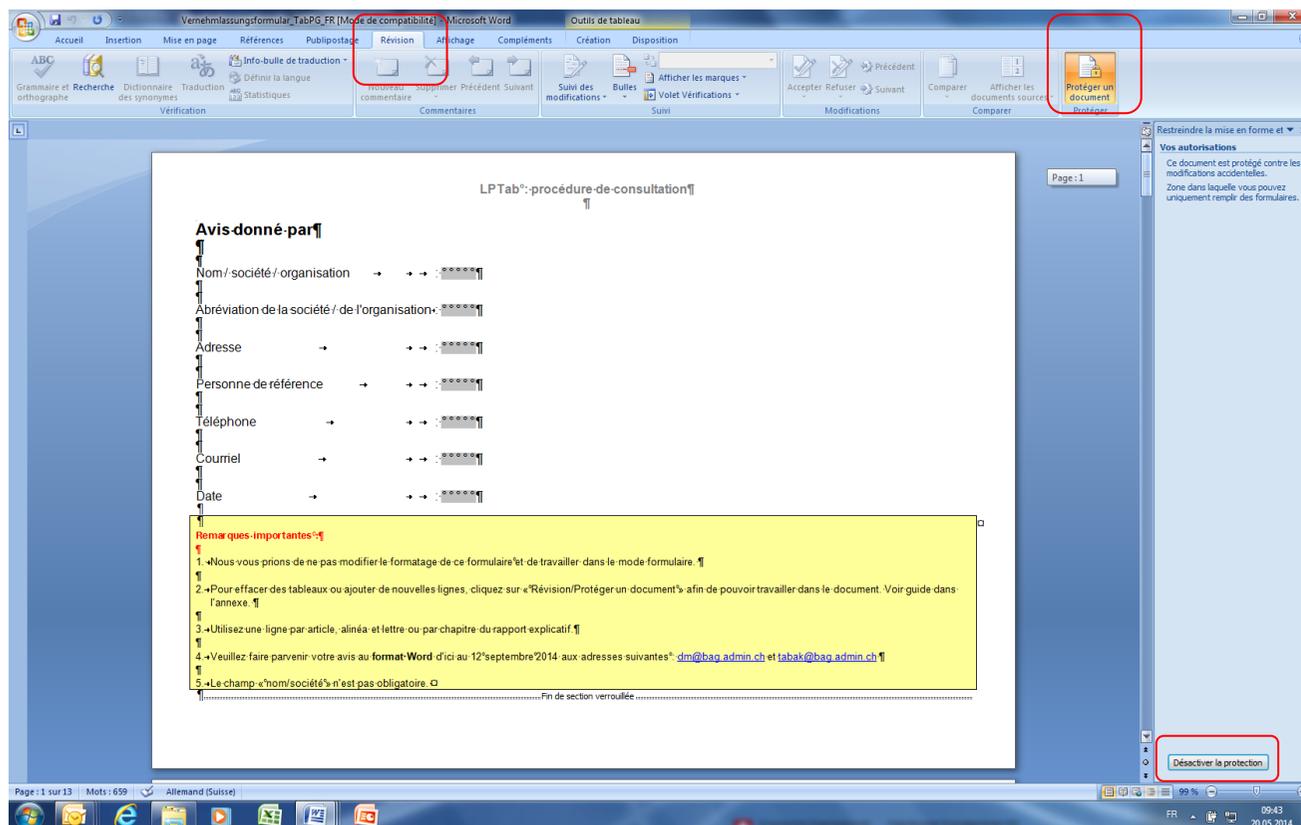
Autres propositions			
Nom/société	art.	Commentaire / observation	Proposition de texte

Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux (Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux (Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

